

Les Chaldéens et les Malabares au XIX^e siècle

par

JOSEPH HABBI

I. LE MALABAR ET L'ÉGLISE D'ORIENT

Expansion de l'Église d'Orient

L'Église Chaldéenne, ou Assyro-Chaldéenne, est l'ancienne *Église d'Orient* ou de Perse ou de Séleucie-Ctésiphon. Fondée depuis l'ère apostolique, elle a eu une grande expansion dès les premiers siècles. Bientôt elle arriva jusqu'en Perse, Médie, Arménie, Khorasan, Turkestan, Afghanistan, Indes, Chine à l'Est; Daïlem, Gilan et Gourgane au Nord; Syrie, Palestine, Chypre et les Iles à l'Ouest; elle compta environ 250 évêques¹.

Déjà en 225 il y avait un évêque à Qatar, en 390 un couvent à Bahrayn, en 520 une communauté chrétienne à Socotra, et environ à cette date aux Indes; depuis l'an 635 en Chine, comme l'atteste la stèle de Si-ngan-fou².

L'esprit évangélique poussait les fidèles de l'Église d'Orient à porter la Bonne Nouvelle dans toutes les régions. Le développement des moyens de communication entre les pays et le maintien des Irakiens et des Persans successeurs du commerce des Babyloniens, ont ouvert une bonne voie à l'évangélisation.

L'Inde, au cours des premières années du Christianisme, faisait partie de l'Empire Parthe, dont le siège était en Perse et en Irak. La tradition, presque unanime, attribue à l'Apôtre Saint Thomas l'évangélisation des Parthes, et, en particulier, des Indes³.

¹ Plusieurs ouvrages traitent l'Histoire de l'Église d'Orient (Assyro-Chaldéenne, ou de Séleucie-Ctésiphon); les plus importants sont: Scher, A., (Mgr), *Tarih Kaldu wa Atur*, vol. II, Beyrouth, 1913; Tisserant, E., (Card.), *Nestorienne (Église)*, DThC, XI, 1, 1931, coll. 157-323; Fiey, J.M., (O.P.), *Jalons pour une histoire de l'Église en Iraq*, CSCO, vol. 310, Louvain, 1970.

² Tisserant, *Nestorienne*, op. cit., col. 195.

³ Podipara, P.J., (C.M.I.), *The Thomas Christians*, London-Bombay, 1970, pp. 15-29; Tisserant-Hambye, *Eastern Christianity in India*, Calcutta, 1957; Joseph, T.K., *The Malabar Christians and their ancient documents*, Trivandrum, 1929.

L'Église d'Orient et l'Inde

Nous n'avons pas de témoignages sûrs à propos du commencement des relations officielles entre le siège du Catholicat, ou du Patriarcat de l'*Église d'Orient*, et le siège Métropolitain des *Chrétiens de Saint Thomas* du Malabar. Nous présumons que la communion entre les deux sièges remonte à l'époque de l'évangélisation elle-même; et quand le siège de Séleucie-Ctésiphon commence à s'attribuer la primauté sur toute l'Église d'Orient, il étendit aussi son pouvoir sur tous les sièges métropolitains qui étaient en communion avec lui, soit à l'intérieur comme à l'extérieur du pays d'origine. D'autre part, on sait que les Métropolitains et les Evêques des diocèses «extérieurs» de l'Église d'Orient, étaient généralement originaires de l'Irak ou de la Perse, et ordinairement des moines⁴.

Avant l'an 390 on trouve un évêque de nom Dudi, qui part de Basrah aux Indes⁵; le rite y est syro-chaldéen, on trouve des vestiges apostoliques dont la formation remonte au IV^e s.; des croix ont été trouvées à Meilapore dans une ancienne église de Kottayam, portant des inscriptions pehlevies du VI^e s., et syriaques en caractère estranghelo du X^e s.⁶; toutes ces indications montrent l'existence des relations de communion et de dépendance entre l'Église d'Orient et la communauté chrétienne de l'Inde dès les premiers siècles. On verra que ces relations deviendront plus claires et plus officielles dans la suite.

Ma'na, Catholikos d'Orient en 420, envoya ses traductions de Diodore de Tarse aux «Pays Maritimes» et aux Indes⁷. Un témoignage certain de la présence de chrétiens originaires de l'Église de Séleucie-Ctésiphon est celui de Cosmas Indicopleustes, qui dans sa «Topographia Christiana» (520-525), enregistre des constatations faites sur place⁸. Le Catholikos Sabrišo' (596-604) reçoit des cadeaux de l'Inde⁹, et le Catholikos Išo'yahb II (628-646) enverra des évêques pour l'Inde, et les lettres du Patriarce, ou Catholikos, Išo'yahb III (650-660), montrent clairement l'existence des relations hiérarchiques entre l'Église d'Orient et les Chrétiens de Saint Thomas; Išo'yahb dit que son église s'est étendue au-delà de l'Inde, jusqu'à Qalah (Kalah) et au détroit de Malaca; il se réfère au séparatisme des métropolitains de

⁴ Dauvillier, J., Les provinces chaldéennes de l'extérieur, dans Mélanges Cavallera, 1948; Fiey, J.M., Chrétiens Syriaques sous les Mongols (II-Khanat de Perse, XIII^e-XIV^e s.), CSCO, vol. 362, Louvain, 1975.

⁵ Podipara, The Thomas Christians, p. 64.

⁶ Rae, G.M., The Syrian Church in India, Edinburg-London, 1892, p. 124; Podipara, op. cit., pp. 38-39.

⁷ Chronique de Seert, ed. A. Scher, POI VII, 2, Paris, 1909, p. 117.

⁸ PG, t. LXXXVIII, col. 169, 445.

⁹ Podipara, p. 65b

Rewardašir, détournent du Chef de l'Église, le Catholikos de Séleucie-Ctésiphon, les évêques de l'Inde¹⁰. Le Patriarche Timothée (780-823) lui aussi lutta contre le séparatisme de Fars qui entraînait le schisme de l'Inde; les évêques récalcitrants lui répondirent: «Nous sommes les disciples de l'Apôtre Thomas, nous n'avons pas affaire avec le siège de Mari»¹¹. Bien évidemment il s'agit du désir d'une autonomie, que malgré tout l'Église d'Orient ne pouvait pas assurer à ses provinces «extérieures». Timothée décréta des lois qu'Ibn at-Taiyib évoquera en ces termes: en cas d'élection ou de sacre des Métropolités, les Chrétiens de l'Inde ne doivent pas suivre l'avis du roi, mais celui du Patriarche¹². Le Patriarche Theodosius (852-855) accorda une certaine exemption à l'Église de l'Inde¹³.

Les relations entre le siège patriarcal de l'Église d'Orient et ses provinces les plus lointaines continuèrent très normalement jusqu'au XIII^e s. C'est lors des invasions mongoles qu'un profond bouleversement brisa l'intercommunion des provinces extérieures surtout.

Les Portugais et le Malabar

Les Portugais explorèrent les côtes du Malabar en 1498, et les relations entre les chrétiens portugais et ceux de Saint Thomas commencèrent en 1502 avec Vasco de Gama; les missionnaires succédèrent aux marchands. En 1490 un malabare, de nom Joseph, fut ordonné prêtre par le Catholikos de l'Église d'Orient; il visita Rome et laissa un communiqué sur l'état de son église dans lequel il affirme la dépendance des Chrétiens du Saint Thomas au Patriarcat de Séleucie-Ctésiphon. En 1504, quatre évêques arrivent de la Mésopotamie au Malabar; l'un d'eux, Jacob Abuna de la famille patriarcale héréditaire, vivait au moment où S. François Xavier commença sa mission de légat papal aux Indes; dans une lettre du 12 janvier 1549, adressée à S. Ignace de Loyola, le grand missionnaire des Indes demande à son supérieur l'indulgence plénière de la part du S. Père le Pape, pour l'évêque Jacob et pour les soixante villages de Chrétiens de S. Thomas qui sont soumis à lui. Sur le même sujet il y a une autre lettre du S. François au P. Simon Rodriguez, et une troisième au roi du Portugal Jean III; la

¹⁰ Duval, R., Išo'yahb III patriarcha. Liber Epistularum, CSCO, vol. 11, Louvain 1904-1905, p. 252.

¹¹ Barhebraeus, Chronicon Ecclesiasticum, ed. Abbeloos-Lamy, t. III, Louvain 1877, p. 171.

¹² Dauvillier, J., Chaldéen (droit), Dictionnaire de Droit Canonique, t. III, Paris 1942, col. 347; Ibn at-Taiyib, Fiqh an-Našraniya, CSCO, vol. 167, p. 119.

¹³ Mackenzie, G.T., Christianity in Travancore, Trivandrum, 1901, p. 5.

dernière contient une recommandation en faveur de l'évêque Jacob¹⁴. Notons seulement que ces lettres montrent combien les chrétiens d'autrefois sentaient la communion ecclésiale différemment des conceptions juridiques tardives.

Comme successeur de Mar Jacob, on a Mar Joseph, le frère du Patriarche Sulaqa. Le premier patriarche «catholique» de l'église d'Orient, a envoyé son frère aux Indes, accompagné par la mission romaine composée par l'évêque Ambroise Buttigeg et le frère dominicain Antonin Zahara, qui étaient chargés d'accompagner Sulaqa en Orient¹⁵.

D'autres preuves de la juridiction des Patriarches de l'Église d'Orient, «nestorienne et catholique», sont prises de la reconnaissance par le Pape de l'autorité patriarcale d'Abdišo', successeur de Sulaqa, sur l'Inde¹⁶; en effet, Mar Joseph reçu par le Pape, celui-ci lui parle du Patriarche Abdišo' qui a été confirmé par lui¹⁷, Les Portugais aussi reconnaissent cette juridiction¹⁸.

Durant l'absence de Mar Joseph, le Patriarche Abdišo' nomma Mar Abraham, et au retour de Mar Joseph en Inde, Mar Abraham fut accusé d'hérésie; le Pape alors suggéra au Patriarche de diviser la province ecclésiastique entre les deux évêques¹⁹.

A partir de ce moment on commence à voir le jeu des Portugais en accusant les évêques chaldéens d'hérésie; des inquisitions ont été faites au Portugal, mais le Pape comme le Patriarche ont continué à démentir de telles accusations et à confirmer la communion existante entre Rome et l'Église de Séleucie-Ctésiphon. Les Jésuites portugais reprirent les manœuvres en exigeant le pallium romain pour les évêques chaldéens, mais Rome répondait qu'une telle pratique était appliquée seulement dans le cas où les dignitaires ecclésiastiques étaient nommés directement par le Pape²⁰. Il faut préciser que pour compliquer encore les affaires, on avait la présence de

¹⁴ Cfr. les textes de ces lettres dans la dissertation de: Koodapuzha, Xavier, *The «Schism and Nestorian Heresy» of Saint Thomas Christians of India in the 16th Century (Pre-Diamperitan Period)*, Rome 1964 (Thèse de Doctorat présentée à l'Université Urbanienne de la Propagande de la foi), pp. 88-89 (Pro manuscripto).

¹⁵ Beltrami, G., *La Chiesa Caldea nel secolo dell'Unione*, *Orientalia Christiana* 29 (1933), Rome, p. 201; Habbi, J., *Signification de l'union chaldéenne de Mar Sulaqa avec Rome en 1553*, *OrSyr* 11 (1966) 110ss.

¹⁶ Giamil, S., *Genuinae relationes inter Sedem Apostolicam et Assyriorum Orientalium seu Chaldaeorum Ecclesiam*, Rome 1902, pp. 59-61.

¹⁷ Koodapuzha, *The «Schism and Nestorian Heresy» ...*, pp. 93-94.

¹⁸ Vosté, J., (O.P.), *Missio duorum fratrum Melitensium O.P. in Orientem saec. XVI et relatio, nunc primum edita, eorum quae in istis regionibus gesserunt*, *Analecta Ordinis Praedicatorum* 33 (1925), IV, p. 16.

¹⁹ *Archiv. Vatic. secret.*, *Archiv. de Castello*, *Armad.* VII, caps. V, n. 9; Giamil, *Genuinae relationes...*, pp. 69-71.

²⁰ *Ibid.*; Koodapuzha, *op. cit.*, 94ss.

temps en temps d'une double hiérarchie orientale, chaldéenne catholique et nestorienne.

L'intervention de Rome dans les affaires du Malabar

Les manœuvres continuèrent jusqu'au Synode de Diamper en 1599, dont on connaît les intentions, les démarches et les actes²¹. Pour ne donner qu'un jugement bénigne sur ce Synode, nous dirons que les arrière-raisons viennent de coté plutôt juridico-liturgique; en un mot, c'est la «tradition» que l'Orient voulait conserver coûte que coûte, et que Rome essayait d'étendre au contraire sa discipline à toutes les églises, y compris les orientales; le pluralisme théologique n'était point admis, bien entendu.

La délimitation du pouvoir patriarcal sur le Malabar commence par un «Bref» papal, donné par Clément VIII le 27 janvier 1595. Le Bref, adressé à Dom Menezes, Archevêque de Goa, met en doute l'orthodoxie de Mar Abraham et donne la faculté à Menezes d'effectuer un procès à cet égard; les Chrétiens de S. Thomas — dit le Pape — ne peuvent être gouvernés que par un prélat nommé ou confirmé par le S. Siège²². On ne sait pas sur quoi le Bref s'appuie, sauf la mentalité juridique romaine du temps, car aucun synode provincial de Goa ne s'est jamais prononcé en ce sens²³. Le même Bref nomme l'Archevêque de Goa Vicaire Apostolique sur le Malabar dans le cas où Mar Abraham apparaîtrait hérétique. De son côté, Mar Abraham nomma un Archidiacre pour le remplacer; l'approbation du Patriarche étant obtenue, l'évêque demanda celle de Rome, par l'intermédiaire des Jésuites²⁴.

L'intervention de l'Archevêque de Goa dans les affaires du Malabar fut l'origine de la latinisation des Chrétiens du S. Thomas. Et le Synode de Diamper canonisera cette latinisation généralisée désormais sur tous les domaines de la discipline ecclésiastique et de la liturgie. Un Jésuite, de rite latin, François Roz, fut nommé Vicaire Apostolique pour les Chrétiens orientaux de S. Thomas, convaincu du nestorianisme de ces orientaux²⁵, Roz fit beaucoup pour que le Synode de Diamper, célébré par l'Archevêque latin de Goa, décrète des mesures latinisantes; théologiques, juridiques et liturgiques. Désormais, le Malabar dépendait directement de Rome, l'autorité des Patriarches Chaldéens est exclue; d'où le déclin de la langue

²¹ Cfr. Les Actes du Synode: Bullarium Patronatus Portugalliae in Ecclesiis Africae, Asiae atque Oceaniae, curante Vicecomite De Paiva Manso, Appendix, T.I, Diamperitana Synodus AN. MDXCIX, Olisipone 1872; Thaliath, J, The Synod of Diamper, Rome 1958.

²² Archiv. Brev. Apost., vol. 223, fol. 89s., cité par: Koodapuzha, p. 109-110.

²³ Thaliath, The Synod of Diamper, p. 70.

²⁴ Koodapuzha, p. 111.

²⁵ Roz, F., (S.J.), De erroribus Nestorianorum qui in hac India Orientali versantur, Orientalia Christiana, vol. 40, Rome 1928.

syriaque au Malabar, considérée comme voie facile à l'introduction de toute hérésie ; on a commencé aussi à nommer des prêtres latins, ou qui connaissent du moins le latin²⁶.

Synode de Diamper

Pour dire un simple mot sur ce Synode, considéré pour longtemps en Europe comme un succès de la foi catholique, nous disons que les vrais objectifs furent : la latinisation des Chrétiens de S. Thomas, et en conséquence, l'interruption de toute relation entre eux et le Patriarcat de Séleucie-Ctésiphon ; le centralisme de l'Église Romaine a joué un rôle assez déterminant dans cette affaire.

Les Chrétiens de S. Thomas furent obligés à assister au Synode sous peine d'une excommunication «*latae sententiae*»²⁷. F. Roz nous informa qu'aucun canon n'a été discuté ou modifié ; les présents écoutaient sans rien comprendre. Le Missel, le Rituel et le Pontifical latins furent traduits en syriaque ; le Patriarche Chaldéen, en pleine communion avec Rome, à ce moment-là, a été condamné comme hérétique et schismatique²⁸. Comme réaction, le premier évêque latin des Chrétiens de S. Thomas, F. Roz, nous dit que beaucoup de fidèles ont quitté Granganore²⁹.

De Diamper à Audo

Pour faire un pas rapide et arriver à la période du Patriarche Joseph Audo (1874-1878), nous rappelons seulement les faits suivant.

Le 5 novembre 1599, François Roz, Jésuite latin, avait été nommé successeur de Mar Abraham l'archevêque oriental ; le 20 décembre de la même année, le siège métropolitain d'Angamala fut fait suffragant du siège latin de Goa, créé depuis l'année 1534 ; le 4 août 1600 le Patronage (Padroado) du Portugal a été étendue sur le Malabar ; en 1609 le titre fut changé d'Angamala à Granganore ; plusieurs régions et églises se sont faites latines. On a ainsi commencé à soustraire de la juridiction orientale des régions de l'Inde ; une petite zone fut réservée aux «*orientaux*» ayant un Archidiacre, sous le pouvoir immédiat de l'évêque latin. Menacés d'être privés du dernier signe de leur autonomie, les orientaux du Malabar ont précédé à un acte désespéré : 12 prêtres ont sacré en 1653 l'Archidiacre Joseph comme Arche-

²⁶ Cfr. les lettres de Dom Menezes : Koodapuzha, pp. 152ss.

²⁷ Koodapuzha, pp. 155-156.

²⁸ Raulin, G.F., (O.S.A.), *Historia Ecclesiae Malabaricae cum Diamperitano Synodo*, Rome 1745, p. 88.

²⁹ Koodapuzha, p. 160.

vêque. Plus qu'un schisme, il s'agit d'une révolte et d'une revendication de droits.

En 1700 les Chrétiens du S. Thomas se sont divisés entre ceux qui dépendent du Patronage du Portugal, favorable plutôt aux Jésuites, et ceux qui dépendent de la Congrégation romaine de la Propagande de la Foi, favorable aux Carmes.

Les relations avec le siège de l'Église d'Orient n'étaient pas totalement interrompues. Un évêque, Simon d'Adu, arriva en Inde, et le 22 mai 1701 sacra évêque Angelus Francis, déjà nommé par Rome pour Verapoly. A la fin du XVIII^e s. des troubles se succèdent au cours du règne de Mar Dionysius, et des Carmes italiens viennent d'être nommés par Rome. Grégoire XVI supprima le Patronage pour les sièges de Granganore et de Cochin; il unifia les Chrétiens de S. Thomas et les «latins du Malabar, sous une seule autorité, celle d'un «Vicariat apostolique de Verapoly». En 1849 le Vicaire apostolique du Malabar devint Archevêque³⁰.

Mais toutes ces démarches n'ont pas été suffisantes pour convaincre les Chrétiens de S. Thomas d'embrasser la discipline latine; on constate des essais de *rébellion* de temps en temps; le plus éclatant est celui produit pendant le patriarcat de Mar Joseph Audo.

II. MAR AUDO ET LE MALABAR

La veille du Noël 1849, le Patriarche Joseph Audo, écrit au Cardinal Préfet de la Congrégation de la Propagande de la Foi sur ses empressement pastoraux pour son Église Chaldéenne, et fait connaître aussi la lettre des Malabares qui lui est parvenue :

«Mentre eravamo occupati indefessamente, e studiavamo il modo e il come codificare e dirigere, anzi attuare le grandi aperture, e le molte perturbazioni e lontane e vicine che si sono trovate e trovansi in questa nostra Chiesa Caldaica di qui (per calmare le quali non sarebbe sufficiente la nostra debole forza se non venisse corroborata dalla potenza divina, cui ogni cosa facile, e dall'aiuto efficace di V. Eminenza) ecco ci giunsero lettere dai nostri figli Caldei di Malabar, nelle quali ci pregno caldamente domandando di stabilire un buon Vescovo per la loro Chiesa colà, che da molto tempo sono privi d'un pastore Caldeo per motivi ben chiari e noti a V. E. Per questo ci siamo mossi nella pietà, si per riguardo alla Fede, che riguardo alla nazionalità, e tralasciando, in certo modo, altre cure, abbiamo preso a pensare del modo con cui possiamo corrispondere alla loro domanda. Ma siccome la nostra volontà non che la nostra autorità dipendono da V. Eminenza e senza la bilancia giusta della S. Apostolica non possiamo bilanciare niente, abbiamo voluto (esporre) quest'af-

³⁰ Podipara, op. cit., p. 186. Cfr. aussi, p. 187, l'extension du territoire du Vicariat apostolique du Malabar.

fare a V. E. accludendole anche le lettere che ci giunsero dai sacerdoti di quelle contrade soprascritte in nome di Monsig. Nicolao Zaja insieme alla lettera del Vescovo Giacobita, che le ha spedite affinché V. E. ne comprendesse il contenuto. Il defunto Monsig. Couvrià (P. Coupperie) aveva già ottenuto da questa S. Sede il permesso al nostro predecessore Monsig. Gio. Hormisda (Yohannan Hermez) onde poter eleggere due soggetti idonei, consacrarli vescovi, e spedirli per governo di quella suddetta Chiesa. Laonde abbiamo la fiducia che anche questa volta venga ridato simile permesso Apostolico, affinché queste Chiese ritornino sotto il governo del Patriarca Chaldeo, ch'è commissionato dalla S. Sede come era per lo passato... Se venissero governati per mezzo nostro, uno sarebbe il governo, cioè, quello che proviene dalla S. Sede, cui noi siamo indegnamente soli ajutori e servi. Dunque noi abbiamo affidato questo affare, non solo, ma anche ciò che riguarda noi alla giusta decisione di V. E. da cui attendiamo sollicita risposta.»³¹

Nous ne possédons malheureusement que la traduction de cette lettre très importante, car elle est le signal qui a donné chemin libre à une affaire qui engagera sérieusement tout le Patriarcat de Mar Audo (1847-1878), et qui ne manquera pas de se révéler avec des multiples visages.

Les personnes citées sont : le Patriarche Nicolas Zaya ou Iša'ya de Giacobbe, prédécesseur d'Audo; le Patriarche Yohannan Hormez, prédécesseur de Mar Nicolas; Mgr Pierre Coupperie, Archevêque latin de Babylone et Délégué Apostolique à Bagdad; l'Évêque jacobite est Mathieu Mar Athanasius. Les lettres des Malabares sont la pétition de 1849³².

La lettre de Mar Audo, écrite avec grand respect, révèle la mentalité du Patriarche chaldéen qui considère son autorité comme dérivée de celle du Pape; c'est la mentalité théologico-juridique que l'Église Catholique professait à cette époque. Mais le Patriarche se ressent aussi de l'histoire de la tradition de son église orientale; il en s'appelle à la *nationalité*, et ne tardera pas de corriger cette vision.

Le 4 avril 1850 Mar Audo renouvelle à la Propagande sa demande de lui «permettre de sacrer des évêques pour la Nation (Ta'ifat = Rite) des Chaldéens qui habitent le Malabar»³³. Et le 5 février de l'année suivante il notifia qu'il avait écrit aux Malabares d'attendre les délibérations de la Congrégation, et de ne pas se laisser aller au désespoir, car il reste prêt d'accomplir «ce devoir» avec eux³⁴. Moindre de deux mois après il revint

³¹ ACO (Archivum S. Congregationis Pro Ecclesia Orientali), Acta 2 (1865), f. 108. Nous citerons ces documents d'après notre Thèse de doctorat, présentée à l'Université du Latran à Rome en 1966, sous le titre : Mar Joseph Audo et le pouvoir patriarcal, Étude historico-juridique. (Pro manuscripto).

³² Tisserant-Hambye, op. cit., p. 105. Il s'agit de deux lettres du 28 juillet 1849 : ACO, acta, 2, 108-110.

³³ APF (Archivum S. Congregationis de Propaganda Fide), SR (Scrittura Riferite), Mesopotamia-Persia, 20, (1849-1855), f. 237.

³⁴ Ibid., f. 356.

sur cette question dans une autre lettre à la Propagande disant que les Malabares lui ont écrit d'envoyer un évêque pour au moins bien examiner, leur situation, il dit que les Malabares ont le grand et urgent besoin de cette aide, mais que lui n'a pas voulu prendre des mesures énergiques sans la permission et le conseil de Rome³⁵.

Première phase de la revendication du Malabar

La question malabare commença à prendre une tonalité différente de la part des Chaldéens depuis la lettre du Patriarche du 7 avril. Rome lui avait dit de patienter; ensuite, elle lui ordonna, à travers le P. Marchi, Préfet des Dominicains à Mossoul, de ne plus soulever cette question. Mar Audo ajouta dans sa lettre un nouvel argument en faveur de l'instance malabare : le danger pour les Malabares de passer à l'hérésie jacobite. Il dit, pour la première fois, que sa faculté de sacrer des évêques pour eux, n'est point contre les canons³⁶. Nous connaissons bien les démarches des Anglicans et des Jacobites pour soumettre les Chrétiens du S. Thomas sous la juridiction des Patriarches Syriens Orthodoxes³⁷.

Dans une lettre du mois d'août 1853 adressée à son Vicaire le prêtre Dominique Osanna, résident en France, le Patriarche revient sur l'affaire malabare en disant :

«Jusqu'à présent nous n'avons pas reçu l'autorisation de leur envoyer des évêques qui soient sous notre autorité.»³⁸

Le Patriarche l'exhorte à intervenir de son mieux pour son Église auprès du Cardinal Préfet de la Propagande. Il rappelle la Bulle de Benoit XIV du 26 juillet 1755 d'après laquelle le but est que toutes les Nations, ou Communautés, deviennent catholiques, mais non latines. Il ajoute :

«Que répondons-nous aux Nestoriens, aux Arméniens schismatiques, aux Jacobites pour combattre ce que leur ont enseigné les Protestants...La haine du S. Siècle. A l'occasion de l'affaire du Malabar, ils disent : «Voyez l'injustice des Latins; ils ne suivent pas la vérité avec ceux qui se convertissent à leur religion; mais ils annullent et changent leur rite, comme ils ont fait à l'égard des Chaldéens du Malabar.»³⁹

³⁵ Ibid., 428.

³⁵ Ibid., 428.

³⁶ Ibid., 561.

³⁷ Podipara, p. 221.

³⁸ ACO, Acta 2 (1865), 142v.

³⁹ Ibid., 143.

Audo adressa une seconde lettre à son Vicaire Osanna, le 17 janvier 1855⁴⁰. Dans la première lettre, comme dans la seconde, nous trouvons un nouvel argument : chaque « Nation », ou communauté, de l'arabe « Ta'ifa », dénomination reconnue officiellement par les Autorités Ottomanes, chaque « Église », c'est-à-dire, doit maintenir son « rite » ou liturgie et discipline. Il ajoute aussi l'argument de langue : les Malabares ne comprennent pas la langue latine, mais le syriaque.

Il faut avouer que l'attitude de Rome n'a pas été toujours la même. Le 15 juillet 1850, la Propagande fait savoir au Patriarche, qu'elle examine l'instance et le prie d'en avertir les Malabares en les exhortant à la patience⁴¹ ; huit jour après, dans une lettre adressée au Vicaire apostolique de Verapoly, Mgr Ludovico de Ste Thérèse, la Propagande dénie au Patriarche chaldéen toute juridiction sur le Malabar⁴². Il est indéniable que les Missionnaires portugais ont joué un grand rôle dans cette affaire. Le 4 novembre 1850 Mgr Ludovico écrit au Pape ; il manifeste sa surprise, assure que les Malabares n'ont jamais demandé un évêque de leur rite et ignorent qu'à Babylone il y ait un patriarche chaldéen⁴³. Très réceptive, la Propagande écrit à Mar Audo, le 1 mai 1851, que l'instance des Malabares, « *già sospetta a questa S. C.* » s'est révélée « *come un parto di alcuni pochi insubordinati, i quali vorrebbero trovar pretesti per sottrarsi da ogni autorità* » ; c'est pourquoi la Congrégation « *ha creduto almeno per ora di rigettarla* »⁴⁴.

Mar Audo, absorbé par d'autres problèmes, ne répond que le 7 avril 1852 : il avoue ne plus savoir que faire ; on lui a dit d'attendre et de faire patienter les Malabares ; maintenant, on le prie de se taire, comme si le sacre d'évêques chaldéens pour le Malabar s'opposait aux sacrés canons⁴⁵. Le 3 juillet, la Propagande assure que les nouvelles instances seront soumises « *sotto nuovo esame per essere presi nella debita considerazione* » ; cependant, « *converrebbe che V.S. si astinasse onninamente dall'attiva corrispondenza con quei supplicanti* »⁴⁶. Mais, dans une lettre au pro-Délégué Planchet, la Congrégation romaine nie toute relation de « nationalité » ou de « religion » entre les Chaldéens de la Mésopotamie et les « Siri Malabarici » ; elle n'admet qu'une relation historique entre les Malabares et les Patriarches nestoriens de Babylone⁴⁷. Le P. L. Puccinelli, missionnaire au Malabar, fait sienne cette opinion⁴⁸.

⁴⁰ Ibid., 144.

⁴¹ APF, Lettere-Decreti, 339 (1850), f. 535v.

⁴² Ibid., 584.

⁴³ APF, SR, Mesop.-Persia, 20, 428.

⁴⁴ APF, Lett.-Decr., 340 (1851), 326v-327.

⁴⁵ APF, SR, M.-P., 20, 561, 585v.

⁴⁶ APF, Lett.-Decr., 342 (1852), II, 761v, 820.

⁴⁷ Ibid., 707-708 ; cfr. : ACO, Acta 2 (1865), 133-134.

⁴⁸ ACO, Acta 2, 24v., 124v-127v.

Une personne neutre pourrait mieux nous faire connaître l'affaire, c'est le P. Marchi, Préfet des Dominicains à Mossoul. Dans sa lettre du 6 mai 1851, adressée à Rome, Marchi rappelle les instances des Malabares en vue de «*liberarsi dalla presidenza dei Pasteri latini*»; les Chaldéens et leur Patriarche lui ont demandé son avis, il a confirmé qu'il ne fallait rien faire indépendamment du St. Siège. Il fait suivre les lettres des Malabares, dans lesquelles ils déclarent que Mar Audo est le Patriarche de leur propre rite⁴⁹.

Développement de l'affaire et les deux réunions générales

Le Vicaire apostolique de Verapoly, Ludovico, en butte à des diffamations, fut appelé à Rome en 1851; pour lui succéder, Rome choisit un autre carme déchaux, Bernardin a S. Theresia (Bacinelli), qui est nommé le 12 mars 1853 Coadjuteur du Vicariat avec droit de succession, deviendra ensuite Vicaire et le restera jusqu'à sa mort, survenue le 5 septembre 1868⁵⁰. Quelques mois après avoir été nommé Coadjuteur, il informait la Propagande de l'arrivée d'un prêtre chaldéen, nommé Denha Bar-Yona; il précisait dans la suite qu'il s'agit d'un «*fuggitivo della sua patria e dal suo patriarca*»; néanmoins, il impute à Mar Audo la responsabilité dans cette question et prie le Préfet de la Congrégation d'imposer silence au «*patriarche de Bagdad*»⁵¹.

Entre-temps arrive en Mésopotamie le prêtre malabare Antoine Kudakachira, fondateur du Monastère de S. Antoine le Grand, accompagné d'un autre prêtre et d'un clerc. Ce Kassanar est décrit par les informateurs latins au Malabar comme «*sedicente*» et de «*pessima condotta*» etc. Il laissa ses compagnons en Chaldée et retourna dans son pays. Sa réputation a beaucoup influencé les décisions de 1856⁵².

En 1855, le Patriarche est à Bagdad; il reçoit d'autres lettres des Malabares. Rentré à Mossoul, en août 1856, Mar Audo y reçoit la première lettre du Cardinal Alessandro Barnabò, nommé Préfet de la Propagande le 20 juin, à la suite du décès du Cardinal Frasoni. Le Patriarche s'empresse de féliciter le nouveau Préfet et expose la question du Malabar⁵³.

En août 1856, Mar Audo reçut une lettre signée par 31 prêtres malabares⁵⁴.

⁴⁹ Ibid., 25.

⁵⁰ Ambrosius A S. Theresia, Hierarchia Carmelitana seu series illustrorum praesulum ecclesiasticorum ex ordine carmelitarum discalceatorum, ACD (Archivium Carmelitarium Discalceatorum) (extrait), f. IV, I, Rome, 1939, pp. 333-344.

⁵¹ ACO, Acta 2, 138v-140v.

⁵² Ibid., 27.

⁵³ APF, SR, Me-P., 21 (1856-1863), 86.

⁵⁴ ACO, Acta 2, 150v-151b La traduction de cette lettre, comme aussi d'autres lettres, est de Kayyat; elle est signée par le Patriarche et 31 prêtres.

Il réunit à l'Église de Meskenta à Mossoul, le clergé de la ville, le Supérieur des moines Elisa' Elias, le Préfet des Dominicains Marchi, et le Délégué apostolique Planchet. Il fut décidé d'envoyer une supplique au Pape afin d'obtenir de lui l'autorisation de sacrer, pour le Malabar, un Métropolitain chaldéen; dans le cas où Rome serait désireuse de mieux connaître la situation exacte, qu'elle envoie au Malabar quatre visiteurs, deux latins et deux chaldéens. Audo écrit :

«Mosso da carità verso quei poveretti...e mosso pure da un certo riguardo alla mia nazione, che ha unanime questo voto cosa conferma ai diritti dei riti differenti, convocato il mio clero di Mossul, e l'Abate di Rabban Hormez, presente Msg Planchet Deleg. Ap., e il Prefetto dei PP. Domenicani, creduta cosa ben fatta di postulare una decisione di Roma dariceversi senza ritardo; la quale sia o di permettere di ordinar loro un pastore di rito caldeo scelto coll'approvazione della S. Sede e della S. C. dipendente (Il pastore suddetto) dal Patriarca dei Caldei, e questo è il più rimedio, e il più adattato al bisogno a mio parere; ovvero se ancora sono dubbie le relazioni avute...che si scelgano dalla Vostra parte due Visitatori non Carmelitani, e da noi due altri, e si rechino colà di unanime intenzione di conoscere la verità circa lo stato di quella tribù...Essendo certo per documenti e fatti, che quei Cristiani erano sempre e son del rito Caldeo ed erano sotto la giurisdizione della Chiesa Caldea prima del Nestorianesimo, e dopo ancora per lungo tempo»⁵⁵.

Le Patriarche adresse aussi aux Malabares une lettre exaltane⁵⁶.

L'année suivante, le Kassanar Antoine revint en Mésopotamie avec quelques-uns de ses élèves que le Vicaire au Malabar ne voulait pas admettre aux ordres sacrés parce qu'ils n'avaient pas suivi les cours au petit séminaire latin des Carmes. Il était prévenu que des Malabares viennent en Mésopotamie pour apprendre le syriaque (le chaldéen). Six d'entre eux moururent à Bagdad; les autres se rendirent à Mossoul, où ils furent accueillis par des familles chaldéennes⁵⁷.

Georges (Gwarguis) Khayyat, le futur Patriarche Abdišo' Khayyat (1895-1899), rentré en Mésopotamie après de brillantes études au Collège Urbain de la Propagande, sur recommandation de la Propagande, devient expert et secrétaire du Patriarche. C'est lui qui rédigea — en italien — la lettre du 21 avril 1858, adressée au Cardinal Préfet, accompagnée d'un Mémoire historique «*intorno alla Chiesa Siro Caldaica del Malabar*», fruit de ses recherches⁵⁸.

Grâce à lui, le Patriarche parvient à exposer clairement ses arguments

⁵⁵ ACO, Acta, 2, 146v-147.

⁵⁶ Ibid., 152-152v.

⁵⁷ APF, Let.-Decr., 348 (1857), 625, 148v-149v.

⁵⁸ APF, SR, Mesop.-P., 21235 (L'original); ACO, Acta, 2, 30 et 153v; APF, Let.-Decr., 349 (1858), 318v. et 639v-640.

quant à son droit sur le Malabar, arguments aussi bien historiques que juridiques. Il pourrait ainsi parler de «droit de justice» sur le Malabar⁵⁹.

La Propagande avait préparé «il Sommario di una Ponenza che si prepara per sottoporre agli Emi. PP. questa S.C. lo stato della Chiesa Siro-Malabarica»; elle demandait à Audo de lui transmettre tous les documents qu'il croirait utiles pour le jugement de l'affaire, mais lui renouvelle son interdiction de s'en mêler désormais : «il di cui esame e giudizio è di esclusiva pertinenza della S. Sede»⁶⁰. Mais Audo propose à nouveau au Cardinal, dans sa réplique du 12 novembre 1858, l'envoi de visiteurs; pour les latins, le P. Marchi ou le P. Besson, et pour les chaldéens, le prêtre Guriel ou Osanna Ufi qui se trouvait à Rome⁶¹.

On lui fit savoir que l'affaire n'était pas oubliée; un nouveau Mémoire sur ce sujet a été écrit par le carme Giacinto de S. Elia, le 25 mars 1859⁶². Non satisfait de la réponse, Audo déclare, le 12 décembre 1859, que son devoir patriarcal lui impose de s'intéresser aux Chaldéens du Malabar⁶³.

En 1858 nous assistons au changement de personnel dominicain à Mossoul; les italiens deviennent des français; en 1859, on a aussi la suppression du Consulat français de Mossoul; le consulat britannique renforcera sa position⁶⁴.

Les Malabares, soutenus par l'Agent consulaire anglais, M. Christian Rassam, un chaldéen devenu Anglican, entendaient forcer le Patriarche à agir selon leurs désirs. Mar Audo changea alors le Šammas (sous-diacre) Joseph Rassam, frère de l'agent, d'exécuter des sondages auprès des trois anciens élèves de la Propagande devenus évêques: Di Natale, Hindi et Bar Tatar; lui, il crut bien faire en s'éloignant de Mossoul, il se rendit à Alqoš, son village natal.

Importuné par les Malabares qui résidaient à Mossoul, il s'efforça de les convaincre d'envoyer un délégué à Rome afin d'y défendre leur cause.

⁵⁹ APF, SR, M.-P., 21, 235. Mais voir l'exemplaire rapporté dans la Ponenza de 1865, ACO, Acta 2, 154; cette copie est assez différente de l'originale, malgré que cette dernière fut écrite originellement en italien. Cette remarque est à faire à l'égard de beaucoup des lettres et des rapports que des traducteurs résumaient pour les soumettre au jugement des Cardinaux.

⁶⁰ APF, Let.-Dec., 349, 532.

⁶¹ ACO, Acta, 2, 160-162; Ibid., SOCG (Scritture Originali Congregazioni Generali), 1 (1862-1866), n. XXX. La traduction de cette lettre est du chaldéen G. Guriel. Il est évident qu'il faut, à partir de ces données historiques et certaines, corriger plusieurs auteurs, comme: Korolevskij, C., 'Audo (Joseph), DHGE V, Paris 1931, coll. 317-356; Goormachtigh, B.-M., Histoire de la Mission dominicaine en Mésopotamie et en Kurdistan, depuis ses premières origines jusqu'à nos jours, Analecta Sacri Ordinis Fratrum Praedicatorum, II (1895-6), pp. 271-283; 405-419; III (1897-8), 79-88; 141-158; 178-200; 533-545; etc.

⁶² APF, Let.-Dec., 349, 936; ACO, Acta, 2, 162-164 (Mémoire du P. Carlo Giacinto di S. Elia, des Carmes déchaux, le 25 mars 1859).

⁶³ ACO, Acta, 2, 167v-168v (trad. de Guriel).

⁶⁴ Ibid.

Devant leur obstination, ayant pris conseil du P. Ligiez, dominicain et chargé d'affaire de la Délégation, il n'hésita pas à les excommunier. Rome n'ayant pas encore reçu la lettre du Patriarche, manifesta à Audo sa tristesse et lui attribua la responsabilité de la présence des jeunes malabares à Mossoul⁶⁵. Cette lettre ne pouvait que produire un effet défavorable dans l'esprit de son destinataire qui éprouvait plutôt le besoin d'un réconfort. Il partit pour Diabekir durant l'été 1860. La lettre de la Congrégation, datée du 7 juillet, arrivera trop tard⁶⁶.

Mgr Henri Amanton, nouveau Délégué apostolique, pressé par la Propagande, arrive en Mésopotamie et se rend à Diarbekir tandis que le Patriarche et les Evêques Di Natale, Dašto, Bar Tatar, Hindi et Asmar s'y trouvaient et s'entretenaient du Malabar. Il y est reçu solennellement et après échange de visites, part pour Mossoul; c'est là que, deux mois plus tard, arrivent Mar Audo et ses Evêques. Préciser et mettre en vigueur les décisions prises à Diarbekir, tel est le but de la réunion du 12 septembre 1860, dans l'église de Ste Meskenta, de la Hiérarchie, du Supérieur des Moines, de nombreux prêtres et notables chaldéens. Le lendemain, le Délégué demande, par lettre des renseignements sur cette assemblée; le Patriarche répond manifestant sa surprise de n'avoir pas encore reçu les ordres du Pape auxquels Amanton fait allusion. Le 14 septembre, le Délégué réplique violemment, qualifiant la réponse d'offense à sa personne, à sa charge et au St. Siège. La réponse d'Audo est polémique: il parle de la juridiction ordinaire des pasteurs, de ses droits patriarcaux, de la juridiction d'un évêque titulaire et de celle d'un délégué; il promet de donner des renseignements sur la réunion de Meskenta dès réception des documents qui doivent confirmer la délégation d'Amanton⁶⁷. Amanton demande un entretien à Di Natale, qui refuse de le voir si ce n'est en présence des autres Evêques. Amanton présente alors le Bref de sa nomination et obtient l'assurance qu'on ne décidera rien sans son préavis.

Huit jours plus tard cependant, Mar Audo procède au sacre de Ƙayyat, qui prend le nom d'Abdišo', comme évêque d'Amadia, et de Thomas Rokos Ƙanjarħan pour Prat-Mešan (Basrah); il destine à celui-ci la charge de visiteur au Malabar. Le 4 octobre, Le Délégué interdit le sacre de nouveaux évêques, excommunique celui qui oserait partir pour le Malabar et exige un acte de soumission au St. Siège sous menaces des censures ecclésiastiques, si ses conditions n'étaient pas acceptées au soir du vendredi 5 octobre 1860⁶⁸.

⁶⁵ APF, Let.-Dec., 350 (1849), 799v-800.

⁶⁶ Ibid., 351 (1860), 430.

⁶⁷ ACO, Acta 2, 173 (La traduction); APF, SR, M.-P., 21 (1856-1863), 710 (L'original arabe), 711v.

⁶⁸ APF, SR, M.-P., 21 737.

Le P. Besson, Préfet des Dominicains de Mossoul, tente une conciliation ; il échoue et donne au Délégué son accord à la prise de cette mesure suprême.

Le 10 octobre, Mar Audo et ses Évêques adressent à Pie IX une longue lettre qu'ils accompagnent d'un Mémoire sur le Malabar. Ils exposent leurs arguments en faveur de la juridiction du patriarche chaldéen sur les Chrétiens du Malabar et la nécessité de leur donner des évêques. Les expressions employées à l'égard des Dominicains français — Mgr Amanton étant particulièrement visé — sont très violentes⁶⁹.

On lit dans la lettre :

«I Caldei Malabaresi da che sone stati alienati dalla ubbidienza di questo Patriarcato non hanno mai cessato colle replicate ed importune istanze a questo Patriarcato chiedendo colle lagrime d'essere rimessi al primo loro diritto». Elle répète l'accusation des non-catholiques : «Non esser vero che Roma cerca semplicemente chiamar alla fede cattolica gli Orientali, ma piuttosto ad assoggettarli al Rito Latino». Et contre les Missionnaires : «Trattandosi peraltro di affari del regime della nostra Chiesa, si persentano i detti Reverendi non con semplice consiglio, ma come assolute guide e dettatori da seguirsi senza rimbrotto, come per esempio : per tal diocesi bisogna promuovere il tale ; il tal altro ancorchè abile e degno fa d'uopo lasciarlo, perchè non è di loro genio ecc.».

Par respect à Rome on n'a pas sacré un évêque pour les Malabares :

«Sebbene eravamo e siamo tuttora persuasi e convinti spettare al patriarcato della nostra Chiesa un tale diritto». Il s'agit d'une «prerogativa della nostra Sede». Le Patriarche et les Évêques font cette supplique au Pape : «Suppliciamo Sua Santità ad annuire alla S. Congregazione a far mettere il Patriarcato nostro al parallelo degli altri Patriarchi Orientali comandando che quelle grazie e sussidi coi quali si vuol aiutare lo spirituale di questa nazione, qualunque diocesi di essa, s'impartiscono col canale del medesimo Patriarcato, ossia per le nostri mani, onde col consiglio dei nostri confratelli Vescovi (che siamo a portata di saperne i bisogni meglio degli altri) sovveniamone i veri bisogni»⁷⁰.

La question du Malabar était pour les Chaldéens une question de droit. On lit le ton de Di Natale et de Bar Tatar et la précision de Kayyat. Les Chaldéens sont pour les relations et les communications directes avec Rome ; le rôle du Délégué, et encore de plus, celui des missionnaires, devait se limiter aux conseils ; le Patriarche est le canal à travers lequel devaient passer toutes les affaires de la «Nation» qui exigeaient une intervention de la part de Rome, et mieux encore, de la part du Pape.

Le deuxième Mémoire avait pour but celui de porter des raisons en faveur du «*Primato della nostra Chiesa Caldea Cattolica*», qui possède «*il diritto di*

⁶⁹ ACO, Acta, 2, 178, 185v-188 (Le Mémoire), 188-190 (Lettre de Bar Tatar) ; APF, SR, M.-P., 21, 755, 796-797, 800v, 868, 875, 881-882, 887 etc.

⁷⁰ ACO, Acta, 2, 182-184v.

reggere e governare la Cristianità del Malabar nelle Indie Orientali». Le S. Siège n'a jamais annulé le droit, et les documents postérieurs au Synode de Diamper démontrent que :

«Il Patriarcato Caldeo non ha perduto tale diritto sopra il Malabar... 1. che la dichiarazione di tale diritto non si è interrotta in ogni circostanza; 2. che la sospensione di tale diritto fu precaria dalla parte del Padre Universale a cagione dello stato misero della Sede di Babilonia, cioè per le circostanze dei tempi di persecuzione; 3. che durante tale state di cose la S. Sede non ha inteso di sopprimere, ma solo di supplire alla mancanza della Gerarchia Caldaica in Malabar... 6. s'aggiunge, che nella conferma che suol dare la S. Sede ai nuovi Patriarchi Babilonesi s'approvano tutti i diritti antichi ad eccezione della eresia. Ora eresia non è la giurisdizione ecclesiastica, che è loro propria fin dai tempi Apostolici, sui corrituali dell'India»⁷¹.

Après une quarantaine de jours, le Patriarche et les Évêques écrivent à nouveau au Pape; l'objet de la lettre est encore celui du rôle des Délégués Apostoliques et du pouvoir des Patriarches⁷².

Voyage de Mar Audo à Rome en 1861

Le Pape approuva la décision de la Congrégation de la Propagande d'appeler le Patriarche Chaldéen à Rome afin d'exposer ses raisons au sujet du Malabar. Hormais quelques réticences. l'invitation de Rome produisit une détente dans les esprits chaldéens; la réaction du Délégué et des Missionnaires fut, par contre, largement défaitiste. Amanton fut très contrarié de voir que Rome ne confirmait pas les censures qu'il avait portées. Les latins de Mossoul envoyèrent à Rome le P. Ligiez pour soutenir leur cause qui était, selon eux, celle de Rome elle-même. Le différend entre les Chaldéens et les Latins s'aggrave⁷³.

Rokos se prépare à quitter Bagdad pour le Malabar. Le Kassanar Antoine a publié la nouvelle de son sacre et annoncé son prochain départ⁷⁴. Toutefois, Rokos fut envoyé en qualité de Visiteur «privo di qualunque giurisdizione»⁷⁵.

⁷¹ Ibid., 186v-187v.

⁷² Ibid., 191v-194.

⁷³ Ibid., 190-200v; APF, SR, M.-P., 21, 800. À reviser affirmations: Nasri, P., *Kitab Daḥirat al-Adhan fī tawariḥ al Mašariqat wal-Maḡaribat al-Surian*, la continuation restée imprimée; Korolevskij, coll. 330-332; De Clercq, C., *Conciles des Orientaux catholiques, Histoire des Conciles*, II P., Paris 1952, 557-559, et d'autres, qui arrivent à parler d'un conciliabule de 1860!

⁷⁴ ACO, Acta, 2, 202v-203 (Lettre du Consul général de France à Bagdad); cfr. aussi: Ibid., 196-197.

⁷⁵ APC (Archivium Patriarchatus Chaldaeorum - Bagdad): Lettre de la Hiérarchie chaldéenne aux Malabares, le 14 novembre 1860; lettre à l'Évêque Rokos, le 1^{er} novembre; lettre

Pour le séjour de Mar Audo nous n'avons qu'à suivre la Ponenza de mars 1865. Arrivé le 31 juillet 1861, a eu logement au Couvent des Saints Vincenzo e Anastasio chez les Ministri del'Infermi. Le Pape exigea, avant d'entreprendre aucune démarche, que la Patriarche rappelle Rokos du Malabar et fasse une soumission sincère. Le Cardinal Préfet parla à l'Évêque Di Natale, qui accompagnait le Patriarche; des échanges directes aussi avec Mar Audo par l'intermédiaire du Maronite François Mehaseb comme interprète; et finalement, le 7 septembre le Patriarche consigna trois lettres: la première adressée à l'Évêque Rokos afin qu'il rentre en Mésopotamie; la deuxième à l'Évêque Bar Tatar et la troisième au prêtre Sciauriz de Bagdad dans le même sens; il a ajouté une supplique au Pape. Le 14 septembre, Pie IX reçut Mar Audo et Di Natale, accompagnés par le Cardinal Barnabò et M. Mehaseb; le Pape blâma le Patriarche, responsable des troubles survenus⁷⁶.

Audo fut reçu par Pie IX en audience de congé et quitta Rome le 20 octobre; il arriva à Mossoul le 2 décembre. Les promoteurs de la question malabare n'étaient pas contents de la circulaire que le Patriarche avait envoyée de Rome le 23 septembre; ils accusèrent Audo de faiblesse à l'égard de la Propagande⁷⁷. D'autre part, les trois lettres écrites n'avaient pas encore produit leur effet et Rokos avait dépassé son mandat de simple visiteur; surpris de recevoir une lettre de son Patriarche, lui ordonnant de revenir en Mésopotamie, il voulut en vérifier l'authenticité avant d'y donner suite; mais le Vicaire apostolique de Verapoly, Bernardin de Ste. Agnèse, pressé de se débarrasser de ce fauteur de troubles, se hâta de l'excommunier au nom du Pape; le Supérieur des Carmes, Chavara Kuriakos, l'accompagna jusqu'à Cochinchine d'où il prit le paquebot pour Basrah en 1862⁷⁸.

Rokos arrive à Bagdad en juin 1862; mais les Malabares résolurent de faire une nouvelle tentative auprès du Patriarche. Le prêtre Thondannat, qui accompagna Rokos avec deux autres malabares, se rendit à Mossoul; Mar Audo refusa de les voir, et les trois s'adressèrent cette fois au Patriarche Nestorien, qui sacra Thondannat évêque en lui imposant le nom de Abdiso⁷⁹.

Remarquons seulement que le silence et l'attitude du Patriarche s'expliquent à la lumière de la certitude de Mar Audo d'après laquelle Rome ne

des Malabares à Rokos, le 30 août 1861; lettre d'Audo et de Rokos aux Malabares, le 14 septembre 1860, et une seconde, le 27 février 1861; APF, SR, M.-P., 21, 755-756.

⁷⁶ ACO, Acta, 2, 42-43.

⁷⁷ Ibid., 45-46 (Lettre de Di Natale, le 15 octobre 1861); 225v-226 (Lettre d'Audo, le 4 août 1862); 210v-212.

⁷⁸ Ibid., 46, 204v-208, 240v.

⁷⁹ Podipara, op. cit., p. 190.

rejette pas l'instance chaldéo-malabare, mais elle entend uniquement différer son exaucement pour des raisons pratiques. Dans le circulaire écrite de Rome le 23 septembre 1861 le Patriarche osa écrire aux Chaldéens :

«Questa S. Congregazione non solo non rigetta le istanze fatte dai figli della nostra nazione dimoranti in quelle parti, ma che anzi è disposta pienamente ad accoglierle, e fare suo tempo, e con la benedizione del Signore, tutte ciò che ridonda in loro vero bene e vantaggio spirituale»⁸⁰.

Mar Audo, en conformité avec les paroles et les promesses du Cardinal Préfet, gardera le silence pour une période de temps. Il s'efforcera pour exécuter les ordres romaines et reporter le calme parmi les fidèles agités à la suite de ce refus, momentanément d'après les uns, perpétuel d'après les autres, de sacrer un évêque chaldéen pour le Malabar.

La Pienza Romaine de 1865

La Congrégation de la Propagande décida finalement d'étudier en séance plénière les affaires chaldéennes et, plus particulièrement, la question du Malabar. La Pienza fut préparée pour février 1865; elle comprenait un très diffus «Ristretto con Sommario e nota di Archivio sopra la giurisdizione che il Patriarca Caldeo pretende sul Malabar. Sul Delegato Apostolico, e la Missione dei Padri Domenicani di Mossul. Sopra lo stato e i bisogni della Chiesa Caldea e Malabarica»; aux 313 feuilles imprimées, il faut ajouter d'autres feuilles volantes⁸¹.

Après avoir donné un résumé surtout tiré des ouvrages d'Assemani, sur l'Église chaldéenne, la Pienza donne des notices sur la chrétienté de St. Thomas. Voici ses conclusions : Les «Soriani» du Malabar étaient des nestoriens jusqu'au synode de Diamper; après la suppression de leur archevêché d'Anghemala, ils furent soumis définitivement aux évêques latins de Cranganor jusqu'en 1630, année où ils passèrent sous la juridiction

⁸⁰ ACO, Acta, 2, 229; APC, le Diplôme donné par le Patriarche et ses Évêques à Rokos, le 1^{er} septembre 1860.

⁸¹ ACO, Acta S. Congr. pro Negotiis ritus Orientalis, 2 (1864-1865), 1865, f. 1-113. Ponente l'Emo. Card. A. Barnabo Prefetto.

Voici l'Index du Ristretto :

Cap. I Notizie storiche della Chiesa Caldea, e della Cristianità di S. Tommaso nel Malabar. 2 articoli.

Cap. II Relazione dei fatti occorsi nella Chiesa Caldea e Malabarica dal 1848 fino al presente.

Cap. III Delle varie questioni che furono cagioni o pretesti dei molti disordini avvenuti dall'anno 1848 fino al momento presente.

Cap. IV Sullo stato attuale ed i speciali bisogni tanta della Chiesa Caldea, che della Malabarica.

Dubbi.

des Vicaires apostoliques de Verapoly qui furent tous des latins. Les études récentes montrent suffisamment que ces conclusions ne s'accordent pas parfaitement à la vérité des données historiques. Il faut ajouter que la Ponenza met à la base de l'examen de la question une distinction très subtile et forcée celle selon laquelle «*i Malabaritani hanno desiderato bensì di avere un vescovo della loro nazione, non però di sottomettersi al Patriarca di Babilonia*». Mar Audo est considéré, dans la Ponenza, «*se non il principale autore, almeno il principale fautore delle turbolenze Caldeo-Malabariche*». L'exposition des faits se limite à un seul point de vue, celui de la Propagande.

Les Dubbi formulés furent cinq et concernaient l'affaire du Malabar. Et la Congrégation générale du 6 mars 1865 répondit qu'il n'est pas opportun de «*estendere la giurisdizione del Patriarca Caldeo di Babilonia sui Soriani del Malabar*»⁸².

La Propagande communiqua au Patriarche les résolutions adoptées, ceci le 23 mars; elle disait :

«*Gli Emi Padri si sono con molta pazienza e diligenza occupati della richiesta del Malabar da lei più volte proposta. Ed hanno dovuto riconoscere che a tale domanda si oppone la storia, la diversità di rito, i decreti e le costituzioni emanati in più circostanze da diversi Sommi Pontefici a cominciare da Clemente VIII fino alla Santità di N.S. il quale approvando l'unanime risoluzione degli Emi. Cardinali di questa S. C., vuole, ch'ella ne deponga ogni pensiero, riservandosi Egli stesso di provvedere ai gravissimi bisogni dei Soriani del Malabar*»⁸³.

Le Patriarche Chaldéen continua à répéter dans ses lettres à Rome les droits patriarcaux transmis par ses prédécesseurs, soit sur le Malabar, comme sur toute la «*Nation*» :

«*altrimenti avremo avuto il nome del Patriarca senza il fatto, ovvero rinunciato ai diritti che sono qual deposito della nostra fede*»; contrairement, il ne voit que «*Ella (Le Cardinal Préfet) vorrà toglierci a forza l'autorità patriarcale, ed a disgrado della nazione, e contro anche il diritto e la giustizia...Noi siamo Patriarca e non Metropolita...Avendoci Iddio affidato la dignità patriarcale, non ci contentiamo del semplice di lei nome senza i suoi diritti ed autorità*»⁸⁴.

Les décisions de Rome provoquèrent apparemment une réconciliation latino-chaldéenne, bien que le Patriarche s'efforcera d'apporter de nouveaux arguments capables de réfuter ceux qui ont déterminé la négation de l'instance⁸⁵.

⁸² ACO, Acta, 2, 94v-96v.

⁸³ ACO, Acta, 7 (1872-1873), 665.

⁸⁴ ACO, Acta, 2, 265v-269.

⁸⁵ ACO, SR, Caldei, 1 (1862-1866), 663s., 695-697.

Constitution Cum Ecclesiastica et Concile du Vatican I

L'Archevêque de Diarbekir, Di Natale, se rendit à Rome pour participer aux solennités du centenaire des Apôtres Pierre et Paul; il fut victime du choléra et mourut le soir du 13 août 1867. En notifiant cette nouvelle à Mar Audo, La Propagande se réserve la nomination du nouvel évêque de Diarbekir; quelques jours plus tard, elle prie le Patriarche de lui soumettre les noms de trois candidats, désirant étendre aux Chaldéens la Constitution *Reversurus*, déjà en vigueur chez les Arméniens⁸⁶. La Constitution *Reversurus* visait à changer la discipline orientale en latine à l'égard de l'élection des évêques.

L'envoyé du Patriarche à Rome, l'Archevêque Elias Mellus, dans une lettre du 21 novembre adressée au Patriarche, dévoile l'intention de Rome de limiter les droits patriarcaux, en soumettant les évêchés directement au Saint Siège; dans ce dessein, on commence par nommer les évêques orientaux⁸⁷.

Le Patriarche Chaldéen était disposé à accepter toute initiative qui favorisait la réorganisation de son Église et de toutes les Églises orientales. Il écrivit à la Propagande le 31 juillet 1868 :

«Circa il desiderio della Santità el Sommo Pontefice intorno alla disciplina canonica per la elezione dei vescovi orientali, noi non ripugniamo a tale ordinazione: anzi desideriamo che siano dato disposizioni tendenti a riorganizzare tutta quanta la Chiesa Orientale col determinare canoni salutari per ogni cosa e per la disciplina e pel rite, e per le preci, per l'amministrazione de' Sacramenti, e per altre cose ecclesiastiche»⁸⁸.

Mais le Patriarche évidemment ne pensait pas devoir admettre une délibération du type décrit par l'Archevêque Mellus. Mieux renseigné sur le contenu de la Constitution *Reversurus*, Audo écrivit que ce règlement de l'élection des évêques provoquera des troubles et des critiques de la part des Chaldéens et des Nestoriens⁸⁹.

Rome crut de son devoir d'étendre la Constitution *Reversurus* aux Chaldéens; ce fut dans la congrégation générale du 9 août 1869; la Constitution *Cum Ecclesiastica Disciplina* fit son apparition le 31 août; le Patriarche la recevra à Beyrouth, en route vers Rome pour participer au Concile du Vatican.

Arrivé à Rome, Mar Audo était toujours plus convaincu des intentions

⁸⁶ ACO, Acta, 4 (1868-1869), 327v, 418-429.

⁸⁷ ACO, SR, Caldei, 2 (1867-1874), 1367.

⁸⁸ ACO, Acta, 4 (1868-1869), 328. Voir le texte original: ACO, SR, Caldei, 2, 1601v. (La traduction italienne n'est pas conforme à l'originale).

⁸⁹ ACO, Acta, 4, 420v.

de Rome d'atténuer les droits patriarcaux. L'audience de Pie IX et le fait d'être forcé à sacrer les deux candidats romains pour Mardin et Diarbekir augmenteront la confusion. Les orientaux en général, et les Chaldéens en particulier, craignant de perdre droits, discipline et rites de leurs Églises, se rapprochèrent du parti opposé à la définition de l'infaillibilité du Pape.

Le Patriarche Audo, grand défenseur de la diversité disciplinaire des églises particulières, ne voulut pas perdre l'occasion que lui offrait le Concile; il lui fut interdit de soulever la question de l'élection des évêques; il fit lire, au cours de la XVI^e congrégation générale, une célèbre intervention sur l'utilité et la nécessité de conserver la diversité de la discipline ecclésiastique⁹⁰.

Convaincu que la définition de l'infaillibilité aura pour conséquence la suppression du pouvoir patrilcal, Audo s'associe à ceux qui refusent d'assister à la proclamation du dogme et, malgré l'insistance de la Propagande, refusera de l'accepter. La Propagande préparera une *Ponenza*, en avril 1871, pour examiner les rapports du Patriarche avec les néo-schismatiques et son attitude relative à la Constitution *Reversurus*.

Le 9 décembre, une *Plénière* examina les «*timori che ispira la condotta del Patriarca Caldeo Monsig. Giuseppe Audo, e sui provvedimenti da adottarsi per conservare la Chiesa Caldea nella unità Cattolica*». On résolut d'envoyer en Mésopotamie Mgr Fanciulli⁹¹.

Fanciulli n'arriva à Mossoul que le 20 juin 1872; sa mission fut couronnée de succès. Le Patriarche qui craignait de perdre ses droits et privilèges patriarcaux, décida de donner son adhésion au Concile dès qu'il fut rassuré du maintien des dits droits. Il faut ajouter que Fanciulli a fait également des promesses au sujet du Malabar. Dans sa lettre du 20 août 1872, Mar Audo adhère au Concile; la réponse du Pape Pie IX est datée du 16 novembre⁹².

Dans sa lettre d'adhésion Audo écrit :

«*Aderisco ai Decreti e Costituzioni del Sacro Concilio Vaticano e specialmente alla definizione dogmatica dell'infallibilità del Romano Pontifice nelle cose di fede e di morale, quando insegna la Chiesa universale in qualità di Papa e Capo della Chiesa Cattolica...Ciò io però colla riserva di ritenere tutti i diritti, distinzioni, privilegi, grazie, usi e tradizioni di cui han goduto gli antichi Patriarchi d'Oriente tanto generali che particolari senza alcun cambiamento o alcuna differenza*»⁹³.

⁹⁰ Mansi, I.D., *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, vol. 50, II, 513-516.

⁹¹ ACO, Acte, 6 (1871), 506-513.

⁹² ACO, Acta, 7 (1872-1873), 323, 347-359; Giamil, *Genuinae relationes...*, 420-424.

⁹³ ACO, Acta, 7, 342v.

Dernières mesures d'Audo pour le Malabar

Mar Audo n'a jamais cessé, pendant son patriacat, de réclamer les droits de son Église sur le Malabar. Sur le conseil des Dominicains de Mossoul, écrivit le 19 mars 1873 au Cardinal Préfet, l'assurant de son attachement et de celui de toute son Église au Siègre apostolique, et déplorant que les promesses si souvent faites n'aient pas encore reçu un commencement d'exécution; il reviendra à la charge dans une autre lettre⁹⁴; mais la *Ponenza* de septembre 1873 rappelle la résolution de 1865⁹⁵.

Sous pression du parti attaché aux traditions orientales, le 24 mai 1874, jour de la Pentecôte, le Patriarche procéda au sacre de deux évêques: Mathieu-Paul Šamina pour Amadia et Pierre-Elia Abbol-Yonan pour Gezrah; il décida d'envoyer l'Archevêque Elias Mellus au Malabar.

Le P. Lévy, missionnaire dominicain à Mossoul, télégraphie à la Propagande; celle-ci le prie d'user de toute son influence auprès du Patriarche pour le faire revenir sur sa décision; elle écrit également à l'Archevêque Kayyat et au Vicaire apostolique du Malabar; c'était trop tard. Mellus se rend à Bagdad le 21 juillet et se prépare à partir pour le Malabar, accompagné du moine Augustin⁹⁶.

C'est à partir de 1864 que les Chrétiens du S. Thomas furent divisés de nouveau entre la juridiction de la Propagande et celle du Patronage. Quelques prêtres du Patronage, encouragés par le chaldéen Phillippe Aziz, insistèrent toujours pour avoir un évêque chaldéen. À l'arrivée de Mar Mellus 30 églises du Patronage et 2 de la Propagande le suivirent; Mellus résida à Trichur; le Vicaire apostolique de Verapoly, Léonard Louis, son Vicaire général, Kuriakos Porukara, Supérieur des Carmes et tous les Carmes contrarièrent Mellus; deux paroisses latines et le nestorien Mar 'Abdišo' s'associèrent à lui, pour une brève période de temps. Mellus fut excommunié; il restera huit ans avant de rentrer, forcé, en Mésopotamie en 1882. Il y aura depuis des Nestoriens «*Mellusiens*»⁹⁷.

Devant l'imminence d'un schisme chaldéen le Pape intervient: le 1 août 1874, il interdit d'envoyer quelqu'un au Malabar et excommunie ceux qui seraient déjà partis. Le nouveau Délégué, Lion, demanda à Rome de suspendre l'application de la Bulle *Cum Ecclesiastica*, mais Rome insistait sur la nécessité d'observer les normes de la Bulle⁹⁸.

⁹⁴ ACO, SR, Caldei, 2, 2221, 2369-2369.

⁹⁵ ACO, Acta, 7, 648-674.

⁹⁶ ACO, Acta, 8 (1874-1875), 326; APF, SR, M.-P., 22 (1864-1874), 983.

⁹⁷ Podipara, pp. 191-192.

⁹⁸ De Martinis, R., *Iuris Pontificii*, VI, II, 243-247 (*Speculatores super*); APF, SR, M.-P., 22, 1009-1014.

Les Chaldéens restaient dans l'ignorance du développement de la situation ; les Missionnaires envisageaient la déposition du Patriarche et la nomination d'un Vicaire patriarcal⁹⁹.

Le Patriarche, que la fièvre minait depuis plusieurs mois, répliqua, le 20 février 1875, dans une lettre adressée à Rome et que rendit célèbre sa publication par De Martinis et Giamil : il y défend sa conduite, proteste de son dévouement au Chef suprême de l'Église, rejette la validité de la Constitution *Cum Ecclesiastica*, et déclara son droit sur le Malabar. Il dit :

«Je n'ai fait qu'exercer simplement mon pouvoir patriarcal ordinaire. Car j'ai consacré des Évêques suivant ma coutume et selon la discipline qui est en vigueur, à l'exemple des Patriarches mes prédécesseurs qui ont occupé légitimement ce siège oriental soit du temps où ils étaient infectés du Nestorianisme, soit depuis qu'ils ont embrassé la religion chrétienne (catholique). En effet le Saint Siège Apostolique et les Pontifes Romains ont solennellement promis aux Nations Orientales de leur conserver leurs privilèges, et leurs coutumes anciennes... Les Souverains Pontifes n'ont jamais exigé des nations orientales autre chose que l'union avec le Saint Siège dans la foi et en ce qui concerne la morale et l'obéissance au Souverain Pontife, connaissant la grande ténacité des Orientaux pour tout le reste». Par rapport à la Constitution *Cum Ecclesiastica*, Audo écrit : «j'ai refusé de l'accepter et de la faire exécuter... J'ai avec moi tous mes frères les Évêques de ma Nation, avec l'approbation desquels a eu lieu la consécration des nouveaux Évêques, aussi bien que l'envoi de M. Mellus au Malabar... Je viens maintenant déclarer qu'il est impossible d'accepter la Bulle en question et de rappeler l'Évêque Mellus. J'ai pour moi l'adhésion de tous le Clergé et des Notables de ma Nation qui tous unanimement refusent toute innovation dans l'ancien mode l'institution des Évêques». Quant à la promesse de Mgr Fanciulli relative au Malabar, Audo déclare qu'il s'agit d'une promesse qui fut faite «positivement et réellement... devant témoins et bientôt divulguée»¹⁰⁰.

Audo prépare, le 27 juillet 1875, un autre sacre d'évêques : Cyriaque-Gurguis Goga pour Zako et Phillipe-Ya`qub Uraha pour le Malabar. La Congrégation décida, le 21 février 1876, de les excommunier ; le Bref «*Inter ea quae*» du 17 mars sanctionna ces dispositions¹⁰¹. Le Bref donnait au Délégué faculté d'excommunier les Évêques Mathieu, Goga et Rokos, si ceux-ci ne se soumettaient pas dans les 15 jours. Mgr Lion pria la Propagande d'en suspendre l'exécution, et la Congrégation générale du 20 juin suspendit l'exécution et prit une mesure décisive :

«per encyclicas litteras ad omnes Episcopos et Fideles ritus chaldaici, si Sanctissimo placuerit, publici juris fiant omnia quae ab Apostolica Sede

⁹⁹ APF, SR, M.-P., 22, 1040-1041 ; Ibid., 23 (1875-1883), Lettre de Lion, le 15 janvier 1875, et celle du 2 février 1875 (sans énumération).

¹⁰⁰ Giamil, *Genuinae*..., 424-429.

¹⁰¹ De Martinis, *Iuris Pontificii*, VI, II, n. DXLII, 289-292 ; ACO, Acta, 9 (1876), 52-119.

praescripta sunt, tum circa electionem Episcoporum Chaldaeorum, tum circa reservationem jurisdictionis in Syros Malabaricos... Summatim refellantur argumenta... Suspendatur jurisdictio Patriarchalis in omnes dioceses, quae legitimo Pastore carent vel carere contingant... earumque regimen... Summo Pontifice reservata sint; et fiat interminatio excommunicationis majoris et depositionis in Patriarcham, si per mensem, a die, qua haec epistola in ejus manus pervenerit, in patratu criminibus obstinate perduret. Fiat pariter interminatio excommunicationis majoris in pseudo-episcopos intrusos... Praeterea dioeceses omnes in Mesopotamia legitimo pastore carentes comittantur administrandae Vicariis Sacerdotibus ritus Chaldaici, a Delegato Apostolico designandis et jurisdictione donandis per Breve Apostolicum»¹⁰². Pie IX approuve cette résolution dans une lettre encyclique intitulée «Quae in Patriarchatu», datée du 1^{er} septembre 1876¹⁰³.

Le 22 janvier 1877, Lion remet à Mar Audo la lettre encyclique accompagnée de sa traduction arabe. Le 30 janvier, le Patriarche lui écrit :

«Nous répondons avec douleur et disons : Il nous paraît que le Saint Père n'a pas eu connaissance et n'a pas su la vérité des difficultés qui nous ont obligé d'envoyer au Malabar, ni la cause de la consécration des nouveaux évêques... On a imputé toutes nos bonnes et utiles actions à rébellion... Nous voici, par obéissance aux ordres de Sa Sainteté le Vicaire de N. S. Jésus-Christ... nous avons résolu, dès maintenant, de prendre soin, avec l'aide de N. S. de rappeler les deux évêques Elie et Jacques du Malabar, et cela avec sagesse et prudence»¹⁰⁴. Le 1^{er} mars, le Patriarche envoie au Pape sa lettre de soumission. Le lendemain, il intime à Mellus, à Uraha et au Moine Augustina, l'ordre de quitter le Malabar¹⁰⁵.

La Propagande indique à Lion qu'il peut absoudre le Patriarche; elle décide, le 31 juillet, d'étendre au Patriarchat chaldéen les concessions faites au Patriarcat de Cilicie des Arméniens, quant au choix des évêques¹⁰⁶.

Agé de plus de quatre vingt cinq ans, Mar Joseph Audo mourut à Mossoul, le 29 mars 1878; on l'a enterré dans l'Église de N.-D. des Semences à Alqoš¹⁰⁷.

CONCLUSION

Le Patriarche Joseph Audo, un moine simple, d'une érudition médiocre et latinisée comme tous les orientaux catholiques de son époque, fut un type intelligent, fort de caractère et profondément attaché aux traditions orien-

¹⁰² ACO, Acta, 9, 236-263.

¹⁰³ De Martinis, op. cit., VI, II, n. DLIX, 306-317; Ibid., n. DLXI, 318-319.

¹⁰⁴ ACO, Acta, 10 (1877-1878), 190-191v.

¹⁰⁵ Ibid., 204-205v.

¹⁰⁶ Ibid., 307-318v.

¹⁰⁷ ACO, SR, Caldei, 3 (1875-1878), 3450-3453v.

tales. Son ministère et les conjonctures de l'époque lui ont appris beaucoup : le sens de l'originalité orientale, la différence entre la mentalité latine, tant théologique que juridique, d'avec la mentalité orientale; et sa responsabilité de patriarche, chef de son église, pour garder toutes les prérogatives de sa «Nation». Il luttera contre les essais de latinisation de son temps, sans y réussir; toutefois, il nous laisse un patrimoine assez riche d'idées claires à l'égard du rôle du Pape, du Patriarche, de la Curie Romaine, des Délégués apostoliques et des Missionnaires. On dirait qu'on est, avec lui, dans l'atmosphère du Concile Vatican II, alors qu'on est à Vatican I!

Quant au Malabar, Audo fut le grand défenseur de la diversité des rites et des disciplines; il a réclamé avec ténacité un droit appartenant à son Église chaldéenne depuis des siècles, mais dans un moment où tous les efforts adressés à renforcer le centralisme du Pape et de Rome. On ne pouvait pas donc tenir compte de la nécessité et l'utilité d'accorder à chaque communauté chrétienne son autonomie juridique, liturgique et disciplinaire.

Pour terminer, nous tirons des passages de l'intervention du Patriarche Audo au Concile :

«Quod ergo ad fidei dogmata attinet, qualia et quanta illa sint, quae a sacrosancto concilio Vaticano declarari opportune existimentur... Sed quod de dogmatibus asserimus, de canonibus disciplinae asserere non possumus... Omnes enim optime sciunt quod orientales populi ita in antiquae disciplinae ritibus, consuetudinibus ac privilegiis eorum ecclesiae adeo tenaces sunt, ut vis aliquid etiam parvi momenti mutari patiantur sine magno tumultu et gravibus scandalis; quae quoties fiunt, non sine animarum detrimento supprimuntur».

Le Patriarche ensuite fait des remarques très intéressantes :

«Fateor etiam disciplinam ecclesiarum patriarchatus nostri aliqua reformatione indigere, sed non pari modo ac caeterarum ecclesiarum. Verumtamen habita ratione ad circumstantias, quae ad aedificationem, non autem ad destructionem conducere valeant, consequens est :

1° ut non omnes disciplinae canones singulis ecclesiis indiscriminim applicari possint; quia ecclesiae iuribus, ritibus, privilegiis et consuetudinibus inter se vel maxime discrepant; quae vero discrepanti semper probata ac confirmata fuit ab ecclesia.

Consequens est 2° quod pro unaquaque natione et patriarchatu ita facienda est reformatio, ut ratio habeatur ad respectiva adiuncta; et nonnisi per concilia nationalia id obtineri posset.

3° Ad hoc deprecandus est sanctissimus... atque iste venerandus ecclesiae senatus, ut data venia nobis assignentur locus ac tempus, ut ex huius concilii Vaticani schematibus disciplinariis, quae nobis applicabilia sunt, et ex nostris antiquis canonibus et consuetudinibus novum ius canonicum componamus, quod patrum reverendissimorum examini, et deinde approbationi praebeamus.

Scitis enim... quam sit necessarium vigilare ut varietas in ritibus privilegiis

ac consuetudinibus ab antiquo in ecclesia catholica vigentibus intactae conserventur, ut inde unitas fidei lucidior, et firmitas unitatis, charitatis, atque obedientiae uni capiti, quod est beati Petri successor in una eademque ecclesia universali per totum orbem ac per omnes nationes extensa clare conspicitur atque retinsecat... Clarum est hasce praerogativas esse signa ac tesseram varietatis nationum; quae varietas in iis, quae praeter fidem sunt, divinae certe virtutis ac omnipotentiae argumentum est in unitate ecclesiae catholicae... Ista praerogativae et varietates cum non sint substantiales, profecto constitutae et sancitae per synodos sive oecumenicas sive particulares, et ab universa ecclesia sunt receptae; atque apud illos praesertim qui cum ecclesia catholica non sunt uniti, huiusmodi praerogativae tamquam immutabiles canones ac constitutiones considerantur... Omnino ergo iustitia postulat, exigitque fidelitas ne conservationi praerogativarum sedium patriarchalium aliquod detrimentum afferatur.»¹⁰⁸

¹⁰⁸ Mansi, Conciliorum..., t. 50, II, coll. 513-516.